



Arrêt

n° 258 879 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN EDOM *loco* Me P. ROBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Au Rwanda, vous étiez directeur des opérations pour la [S. I. M.] dont l'Etat rwandais est l'actionnaire majoritaire.

Vous quittez le Rwanda le 21 décembre 2016 et vous installez au Mozambique. Vous quittez ensuite le Mozambique le 9 août 2018 et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en date du 4 septembre 2018. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales qui vous auraient causé des problèmes en raison de votre refus de soutenir le Front Patriotique Rwandais (ci-après « FPR »), le parti au pouvoir. En 2014, vous refusez de représenter le FPR dans le secteur de Rongi, notamment en y faisant de la propagande ou de la récolte de fonds pour le compte du FPR. En 2015, vous refusez de participer au dépôt d'une pétition en faveur d'une réforme de la Constitution qui permettrait au président de l'Etat Paul Kagame de briguer des mandats présidentiels supplémentaires. Vous expliquez que vos autorités vous reprochent également de collaborer avec l'opposition dès lors que vous avez rencontré deux opposants politiques lors d'un séjour privé au Mozambique en 2016. En outre, vous indiquez avoir été accusé de soulever la population parce que vous auriez déclaré à des propriétaires expropriés que l'Etat rwandais refusait de les indemniser. Ces éléments vous ont poussé à vous exiler au Mozambique, pays où vous avez par la suite rencontré des problèmes car vous avez refusé, en 2017, d'espionner l'opposition pour le compte du gouvernement rwandais.

Le 22 avril 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 246 164 du 15 décembre 2020, le Conseil se ralliant totalement à l'analyse du CGRA, qui avait démontré l'absence de fondement de votre crainte, en remettant en cause la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré avec les autorités au Rwanda, tout comme la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir rencontré par la suite au Mozambique.

Le 11 février 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un témoignage de [M. M.], rédacteur en chef du journal en ligne « The Rwandan », ainsi qu'un témoignage de Monsieur [F. R.], professeur émérite à l'Institut de politique du développement de l'Université d'Anvers.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant l'attestation du rédacteur en chef du journal «The Rwandan», [M. M.], vous indiquez déposer ce document pour confirmer vos sources et la crédibilité de l'article paru sur ce journal le 16 août 2018, qui rapportait les intimidations dont vous avez fait l'objet au Mozambique et l'attaque à votre domicile à Maputo (cf. déclarations OE, question n°18). Dans son témoignage, [M. M.] confirme que l'attaque de votre résidence à Maputo a bel et bien eu lieu, et que vous avez subi des intimidations. Il indique aussi qu'il ne peut révéler l'identité de ses sources, mais que ses sources sont sûres. D'emblée, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est pas signé et n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur, ce qui limite déjà fortement la force probante de ce document. Ensuite, l'auteur de ce témoignage, n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte, de telle sorte que cela diminue encore plus sa force probante. Ensuite, le CGRA relève que ce témoignage du rédacteur en chef n'apporte aucun éclairage nouveau quant aux sources sur lesquelles s'était basé l'auteur de l'article à l'époque, ni sur la manière dont le journaliste avait eu connaissance des informations qui vous concernent personnellement (notamment les menaces reçues). Or, dans son arrêt, le Conseil avait clairement estimé que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante de cet article de journal. Ce témoignage ne permet donc pas d'augmenter la force probante de l'article de presse que vous aviez fourni lors de votre première demande. Il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations lors de la première demande au sujet des problèmes rencontrés au Mozambique, crédibilité qui avait été jugée défaillante notamment dû au fait que le contenu de l'article ne correspondait pas à vos propos antérieurs. Partant, ce nouveau témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au témoignage de Monsieur [F. R.], professeur émérite à l'Institut de politique du développement à l'Université d'Anvers, et spécialiste du Rwanda, celui-ci indique qu'après lecture de l'arrêt du CCE, de l'article publié sur « The Rwandan » et du témoignage du rédacteur en chef de « The Rwandan », et en se basant sur sa connaissance du système de renseignements rwandais et de leur modus operandi, il estime que votre récit est plausible et qu'il est plausible que vous encourriez un risque réel en cas de retour au Rwanda. Il indique que votre refus d'agir comme informateur du FPR ait pu être considéré comme hostile au régime, que le fait que vous ayez quitté votre poste de directeur des opérations de la [S. I. M.] vous a vraisemblablement placé sous un jour défavorable pour le pouvoir rwandais, tout comme le fait que deux de vos enfants sont réfugiés en dehors du Rwanda. Il aborde également l'efficacité des services de renseignements rwandais et indique qu'il est plausible que votre domicile a été attaqué au Mozambique. D'emblée, le CGRA remarque que cette personne admet qu'elle ne peut confirmer que le récit que vous faites est vrai, mais uniquement que cela est plausible. Le CGRA souligne ici que, sans nullement remettre en cause l'expertise de cette personne dans son domaine, elle n'est cependant pas habilitée à établir de la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce témoignage ne permet par ailleurs pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos lors de votre première demande. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez également le fait que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec l'abbé [T. N.], fondateur et leader du parti [I.], et figure clé de l'opposition rwandaise. Vous indiquez que vous vous parlez « dans le cadre de l'échange de l'information » et lui donnez « des avis par rapport à des sociétés ». Vous ajoutez que ces contacts pourraient avoir des conséquences pour vous, que vous pourriez être tué, emprisonné ou disparu (cf. déclarations OE, question n°17). Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément permettant de démontrer que vous avez effectivement été en contact avec cette personne, de telle sorte que le CGRA ne peut tenir ce fait pour établi. Ensuite, quand bien même vous le démontreriez, rien n'indique que les autorités auraient eu connaissance de cela, ni qu'elles vous persécuteraient pour cette raison. En effet, comme déjà relevé dans le cadre de votre première demande, vous présentez un profil apolitique, et n'êtes pas parvenu à prouver que vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises avant votre arrivée en Belgique.

Au vu de ces éléments, rien ne porte à croire que les autorités rwandaises s'intéresseraient à votre profil, ni que vous seriez assimilé à un opposant politique et persécuté à cause de ces contacts en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, a introduit une première demande de protection internationale le 4 septembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales qui lui reprochent son refus de soutenir le Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé « FPR ») ainsi que sa collaboration avec l'opposition au parti au pouvoir.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 22 avril 2020 ; cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 246 164 du 15 décembre 2020.

2.2. Le 11 février 2021, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande qu'il étaye de nouveaux documents. Il ajoute que, depuis son arrivée dans le Royaume, il a eu des contact avec des politiciens, ce qui pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. Le 18 mars 2021, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'effectué précédemment par la partie défenderesse.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique « [...] pris de la violation des articles 48/3, 51/8 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ».

3.3. En conséquence, dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, à titre principal, que la qualité de réfugié lui soit reconnue et, à titre subsidiaire, que la décision entreprise soit annulée.

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Deux photos prises le 9.7.2019

4. Deux photos prises le 25.2.2020

5. Mail de Monsieur [M. M.] ».

3.5. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 juillet 2021 (pièce 6 du dossier de la procédure) à laquelle il joint un rapport de l'association *Freedom House* qu'il inventorie comme suit :

« *Freedom House, Rwanda : Transnational Répression Case Study* ».

3.6. Lors de l'audience, le 16 juillet 2021, le requérant transmet au Conseil une nouvelle note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure) à laquelle il annexe, en plus du rapport de l'association *Freedom House* susmentionné, une attestation de Monsieur M. du 11 juillet 2021.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision d'irrecevabilité, la Commissaire adjointe estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant « [...] qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa

décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Ensuite, sur le fond, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe que le requérant a déposé deux nouveaux documents à l'appui de sa deuxième demande, à savoir un courrier de témoignage non daté à l'entête du journal « The Rwandan » adressé à son conseil et un document intitulé « Déclaration au sujet de la demande d'asile de M. [J. N.] » rédigé le 9 février 2021 par Monsieur F. R., professeur émérite à l'Institut de politique du développement de l'université d'Anvers.

5.4.2. Premièrement, le Conseil souligne que le courrier de témoignage qui aurait été rédigé par le rédacteur en chef du journal « The Rwandan » revient sur l'article paru dans ce même journal le 16 août 2018 qui avait été déposé dans le cadre de la première demande et qui faisait notamment mention de l'attaque du domicile du requérant au Mozambique après son départ pour l'Europe. Le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que la force probante de ce document est très limitée. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'est pas signé par son auteur ni n'est accompagné d'une copie d'une de ses pièces d'identité. De plus, il n'apporte aucun éclairage neuf quant aux sources sur lesquelles s'est basé le journaliste qui a rédigé l'article en question. Le Conseil rappelle que dans son arrêt du 15 décembre 2020, il avait estimé que l'identification de ces sources était essentielle pour en apprécier la force probante. Or, en l'occurrence, ce courrier se limite à indiquer, de manière extrêmement générale, que le journal « The Rwandan » dispose « [...] de différentes sources (correspondants, attachés de presse, ...) [...] », que ces dernières sont « sûres » mais qu'il y a lieu de les garder anonymes « [...] non seulement pour des raisons professionnelles mais également pour les protéger [...] ». Il en découle que cette pièce ne fournit pas la moindre information complémentaire pertinente sur la manière dont celui qui a rédigé cet article publié le 16 août 2018 a eu connaissance des faits qu'il rapporte, faits qui concernent le requérant personnellement et dont il n'a pas été le témoin direct. Par ailleurs, ce document n'apporte pas non plus d'explication s'agissant des divergences relevées entre le contenu de cet article et les dépositions du requérant faites dans le cadre de sa première demande de protection internationale que le Conseil avait également pointées, à la suite de la partie défenderesse, dans son arrêt précité.

Deuxièmement, quant au document intitulé « Déclaration au sujet de la demande d'asile de M. [J. N.] », le Conseil note que le professeur F. R. y indique expressément qu'il ne peut « [...] confirmer que le récit fait par le requérant est factuellement vrai [...] ». Monsieur F. R. se contente en substance, dans son courrier, de préciser que ledit récit est « pour le moins plausible », que le refus d'agir comme informateur du FPR est considéré comme un « acte de dissidence » au Rwanda, que le fait que le requérant ait quitté son poste au sein de la société où il travaillait - la S. I. M. - « [...] l'a vraisemblablement placé sous un jour défavorable pour le pouvoir rwandais, de même que le fait que deux de ses enfants sont réfugiés à l'extérieur du pays », que « le journal "The Rwandan" est en général bien informé », que dans le contexte décrit, l'attaque du domicile du requérant au Mozambique peut être considérée « comme plausible » et qu'il « est plausible voire très plausible » que le requérant « [...] »

encoure un risque réel en cas de retour au Rwanda ». Sans remettre en cause l'expertise du professeur R. en la matière, le Conseil observe que celui-ci - qui, pas plus que le journaliste de « The Rwandan », n'a été un témoin direct des faits allégués et notamment de l'attaque du domicile du requérant au Mozambique - ne fait que formuler un avis sur la base des propres déclarations du requérant, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale. Il n'émet d'ailleurs aucune certitude quant à la véracité du récit d'asile présenté. De surcroît, son témoignage est relativement succinct ; il ne fournit notamment pas d'informations précises et concrètes au sujet des motifs spécifiques qui ont poussé le requérant à fuir le Rwanda ni de justifications s'agissant des importantes lacunes et incohérences relevées dans son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale ni même d'éclaircissement quant aux sources spécifiques dont dispose le journal « The Rwandan ». Partant, au vu de ces constats, le Conseil estime que ce témoignage n'a qu'une force probante restreinte et ne permet pas de remettre en cause, à lui seul, l'analyse effectuée précédemment par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

En conséquence, comme la partie défenderesse, le Conseil estime que ces deux nouvelles pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

5.4.3. La requête ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Le requérant se limite, dans son recours, à invoquer, que ces deux documents sont « aisément vérifiables », que lui reprocher que le courrier de témoignage ne soit pas signé ni ne soit accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur « [...] revient à [l']accuser [...] de déposer un faux et ne témoigne pas d'un examen sérieux [...], que le professeur F. R. « [...] dont la qualité de spécialiste est reconnue par le CGRA, n'a pas estimé devoir remettre en doute l'authenticité de ce document », que le fait que le rédacteur en chef d'un journal écrive à propos de faits dont il n'a pas été le témoin direct « relève de l'évidence », que les deux nouvelles pièces déposées apportent « un éclairage nouveau quant aux sources » utilisées par le journal « The Rwandan », que « [d]ans la mesure où un journal bien informé confirme, par la voix de son rédacteur en chef, que le domicile mozambicain du requérant a été attaqué, le CGRA ne peut, sans violer ses obligations procédurales d'examen sérieux, contredire l'article et la confirmation du contenu de celui-ci par une déduction résultant des déclarations incomplètes du requérant », que l'analyse de la partie défenderesse « [...] procède d'une mauvaise lecture de l'attestation du professeur R. » et que « [p]our le reste, [cette attestation] constitue une évaluation du risque encouru par le requérant [...] » en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles remarques et explications qui demeurent extrêmement générales, portent, pour certaines, sur des éléments déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande et ne sont pas suffisamment convaincantes pour inverser le sens des considérations faites *supra*. Contrairement à ce que semble indiquer le requérant dans son recours, la Commissaire adjointe a procédé à un examen sérieux de ces deux nouvelles pièces et a légitimement pu en arriver à la conclusion que leur force probante est très limitée, de sorte qu'elles ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Quant au document joint en pièce 5 de l'inventaire de la requête, il s'agit uniquement de l'échange de courriel entre le requérant et Monsieur M. M. suite à l'envoi du témoignage qui n'apporte aucun élément neuf en la matière.

5.4.4. Il en est de même de l'attestation du sieur M. aux initiales du journal « The Rwandan » établie à Oslo le 11 juillet 2021 jointe à la note complémentaire déposée lors de l'audience. Dans cette attestation, dont la force probante est déjà restreinte par le fait qu'elle n'est pas produite en original ni accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de son signataire, ce dernier se limite à indiquer qu'il est l'auteur du « [...] document de témoignage rédigé à l'intention de l'avocat Maître P. R. pour le cas de l'article sorti dans notre journal le 16/08/2018 [...]. S'agissant des sources de l'article précité, il indique de manière laconique que « [...] c'est notre attaché de presse au Mozambique qui a couvert l'information mais nous sommes obligés de garder l'anonymat pour des raisons techniques et professionnelles [...] ». Ce document ne saurait donc permettre d'infirmes les considérations qui précèdent, telles que développées au point 5.4.2 du présent arrêt.

5.5.1. Ainsi aussi, pour ce qui est des activités du requérant en Belgique, à savoir qu'il serait en relation avec des politiciens rwandais dont l'abbé T. N., le Conseil constate, après lecture de ses propos tenus dans le cadre de sa *Déclaration demande ultérieure*, que celui-ci ne démontre pas concrètement que ces contacts qu'il entretiendrait avec des figures de l'opposition rwandaise dans le Royaume, même à les supposer établis, seraient d'une ampleur telle qu'ils seraient susceptibles de lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Par rapport à l'abbé T. N., le requérant précise devant les services de l'Office des étrangers qu'il lui parlerait « dans le cadre de l'échange de l'information » et lui donnerait « des avis par rapport à des sociétés » (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 17). Rien n'indique donc que les autorités rwandaises auraient été informées des échanges du requérant avec l'abbé T. N. ou avec d'autres politiciens rwandais ni que ceux-ci pourraient engendrer dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il présente un profil apolitique. Le requérant n'apporte donc en l'état aucun élément concret et tangible qui permettrait de démontrer qu'il pourrait être assimilé à un opposant politique par ses autorités nationales et/ou qu'il risquerait des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de contacts qu'il entretiendrait dans le Royaume avec des figures de l'opposition rwandaise.

5.5.2. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune information complémentaire sur ce point, se contentant de répéter ses déclarations telles que faites devant les services de l'Office des étrangers et d'insister sur les photographies qu'il a jointes à sa requête en pièces 3 et 4.

S'agissant de ces clichés, le Conseil note qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été pris et qu'il n'a aucune certitude quant à l'identité des personnes qui y figurent en compagnie du requérant. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la consultation de ces pièces, aucun élément concret qui permettrait de penser que le requérant risquerait des poursuites au Rwanda du seul fait qu'il aurait côtoyé ces personnes, à les supposer même impliquées dans l'opposition rwandaise.

5.6. A ses notes complémentaires inventoriées en pièces 6 et 7 du dossier de procédure, le requérant annexe un rapport d'étude de l'association *Freedom House* sur le Rwanda. Ce rapport « [...] explique la portée internationale de la persécution organisée par le gouvernement rwandais à l'encontre des rwandais se trouvant à l'étranger », détaille les méthodes utilisées par ce dernier « [...] pour menacer, attaquer, intimider, contrôler, détenir ou assassiner les personnes considérées par le régime comme opposants », et évoque certaines situations particulières. Le requérant n'est toutefois pas cité personnellement dans cette étude. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. L'absence de crainte dans le chef du requérant est encore corroborée par le fait que lors de l'audience, le requérant déclare que ses frères et sœurs qui vivent au Rwanda ne rencontrent pas de problèmes avec les autorités rwandaises. D'autre part, interrogé lors de cette même audience quant à la situation de son épouse au pays, il affirme qu'elle a « certainement » des problèmes, se bornant à indiquer de manière vague et confuse que des « gens des services de renseignement qui se déguisent » passent régulièrement avant de préciser que ceux-ci sont venus pour la dernière fois en 2018, puis d'ajouter que « juste l'année passée », ils ont approché sa femme pour qu'elle le dénonce. Le Conseil relève également que la version qu'il livre lors de l'audience - où il a indiqué avoir eu des nouvelles de son épouse pour la dernière fois en juillet 2020 - ne correspond pas à celle de sa *Déclaration demande ultérieure* faite auprès des services de l'Office des étrangers le 1^{er} mars 2021 où il avait prétendu ne plus avoir de ses nouvelles depuis le mois de juin 2020 (v. *Déclaration demande ultérieure*, question 21).

5.8. Il en découle que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage

d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions légales.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD